



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1^{er} mai 2020)****Avis n° 28/2020, concernant Miguel Pérez Cruz (Mexique)***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 12 juillet 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mexicain une communication concernant Miguel Pérez Cruz. Le Gouvernement a répondu à la communication le 10 septembre 2019. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, José Antonio Guevara Bermúdez n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Miguel Pérez Cruz est mexicain, originaire du Chiapas ; il est né en 1988 et exerce le métier de jardinier. Il serait actuellement détenu au Centre de sécurité pénitentiaire pour hommes, rattaché au Centre nord de détention provisoire pour hommes de Mexico.

5. M. Pérez a été arrêté le 6 octobre 2011, près du Service central des enquêtes du Bureau du Procureur général du District fédéral, dans le quartier de Doctores, à Mexico. D'après la source, les agents de la police judiciaire n'auraient pas présenté de mandat d'arrêt émanant d'une autorité judiciaire et l'intéressé n'aurait pas été arrêté en flagrant délit. De surcroît, Miguel Pérez Cruz n'aurait pas été informé des motifs de son arrestation et les policiers auraient eu recours à la force pour l'appréhender. Les agents de la police judiciaire auraient par la suite indiqué au ministère public que l'arrestation était justifiée par la responsabilité présumée de Miguel Pérez Cruz dans des délits de recel, alors que celui-ci a finalement été inculpé du chef d'enlèvement.

6. La source allègue qu'après son placement en détention, comme il ressort du dossier pénal, M. Pérez Cruz s'est vu commettre un avocat d'office le 7 octobre 2011 à 16 heures. Toutefois, avant que l'avocat ne soit désigné, il a été procédé à une identification par les victimes présumées, sans la présence ou l'assistance d'un avocat de pratique publique ou privée.

7. Le 7 octobre 2011, le ministère public a ordonné le placement en détention de M. Pérez Cruz en raison d'une situation d'urgence, en s'appuyant sur les alinéas 5 et 21 de l'article 16 de la Constitution et sur les articles 266 et 268 du Code de procédure pénale du District fédéral.

8. M. Pérez a fait l'objet d'une mesure d'*arraigo*, sous surveillance du ministère public, jusqu'à son déferrement devant un juge pénal le 22 octobre 2011. La source fait valoir que M. Pérez Cruz aurait été soumis à des actes de torture durant l'*arraigo*, comme l'attesterait le rapport d'expertise réalisé par la Commission des droits de l'homme du District fédéral conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), sur sa propre recommandation n° 14/2014, recommandation que le Bureau du Procureur général du District fédéral a faite sienne, sans que cela ait semble-t-il une quelconque incidence sur la situation juridique de l'intéressé.

9. La source indique que, pendant la phase de l'enquête, M. Pérez Cruz était maintenu en *arraigo* et se trouvait ainsi sans aucun moyen de défense juridique ; il n'a en effet pas bénéficié de l'assistance d'un conseil et des preuves à charge ont été produites sans qu'il soit dûment et efficacement défendu. Sans que les formalités prévues par le Code de procédure pénale aient été observées, M. Pérez Cruz, qui n'avait pas d'avocat, aurait été placé dans une salle aménagée de telle sorte que lui-même et ses co-accusés puissent être observés et identifiés par des personnes contactées par le Bureau du Procureur général du District fédéral comme étant impliqués dans différents faits en lien avec des enlèvements.

10. Le 24 octobre, M. Pérez Cruz aurait comparu pour la première fois devant le juge et aurait affirmé que les aveux présumés présentés par le ministère public avaient été obtenus par la torture.

11. D'après les informations reçues, le 14 décembre 2012, le cinquante-quatrième juge aux affaires pénales du District fédéral aurait reconnu M. Pérez Cruz coupable des faits qui lui étaient reprochés et l'aurait condamné à une peine d'emprisonnement de cent cinq ans, dont il devrait purger soixante-dix ans, en application de l'article 33 du Code pénal du District fédéral, dans l'affaire pénale n° 225/2011 et l'affaire conjointe n° 235/2011. Dans

sa décision, le juge n'aurait pas tenu compte des allégations selon lesquelles les aveux avaient été obtenus par la torture, estimant que les résultats des examens médicaux réalisés ne permettaient pas d'établir que des actes de torture avaient été commis.

12. Le 13 août 2014, la septième chambre pénale du District fédéral aurait confirmé en appel le jugement de première instance. D'après les informations reçues, le juge de la cour d'appel n'aurait pas tenu compte des allégations de torture du détenu, estimant que les blessures que celui-ci présentait ne correspondaient pas à celles d'une personne victime d'actes de torture.

13. D'après la source, le 5 décembre 2018 le détenu a saisi le deuxième tribunal collégial pénal du premier circuit de Mexico d'un recours direct en *amparo* inscrit au rôle sous le numéro 26/2019.

14. Le 14 mars 2019 la demande d'*amparo* direct déposée par M. Pérez Cruz a été acceptée. Le 9 mai 2019, le tribunal a donné raison à M. Pérez Cruz et ordonné une nouvelle procédure pénale (sous le numéro 448/2018) afin qu'une enquête soit menée sur les allégations de torture et que la situation juridique de M. Pérez Cruz soit réexaminée.

15. D'après les informations reçues, le 3 juin 2019, M. Pérez Cruz a introduit une demande de révision de l'*amparo* direct, au motif que si le deuxième tribunal collégial lui avait accordé l'*amparo* fédéral, il avait omis de statuer sur la constitutionnalité de la détention. Le Président de la Cour suprême de justice de la Nation a rejeté le recours en révision le 10 juin 2019, décision contre laquelle l'intéressé a formé, le 24 juin 2019, un recours en réclamation enregistré sous le numéro 1535/2019.

16. Le recours en réclamation porte sur le fait que, nonobstant ce qui précède, au vu tant de la décision rendue en appel par la septième chambre pénale du District fédéral qui confirme le jugement de première instance, que de celle du dix-huitième tribunal pénal de Mexico dans l'affaire n° 448/2018, le jugement de culpabilité prononcé contre M. Pérez Cruz est infondé. À ce jour, l'action de la justice sur le dossier pénal se limite à recueillir des informations sur les actes de torture et à attendre la décision de la Cour suprême de justice de la Nation sur le recours en réclamation enregistré sous le numéro 1535/2019.

17. La source affirme que la détention est arbitraire et relève de la catégorie III, car les normes internationales relatives au droit à un procès équitable et impartial n'ont pas été respectées. Elle fait valoir que M. Pérez Cruz a été placé en détention sans que soit produit un mandat émanant d'une autorité compétente et sans que les conditions de flagrant délit ou d'urgence soient remplies. D'après les informations fournies par les membres de la police qui ont procédé à l'arrestation, celle-ci a été réalisée à proximité des locaux du Bureau du Procureur général du District fédéral, où M. Pérez Cruz s'était rendu pour obtenir des informations sur la situation juridique d'un détenu. Cependant, sur la foi du signalement apparemment donné par le détenu (lequel détenu a également été victime d'actes de torture et dit faire l'objet d'une détention arbitraire dans le cadre de la procédure pénale), les policiers ont appréhendé M. Pérez Cruz alors qu'ils n'étaient pas en possession d'un mandat émis par une autorité compétente et qu'il n'y avait pas de présomption de flagrant délit, qu'ils ne poursuivaient pas physiquement M. Pérez Cruz dans le prolongement de la commission d'une infraction et que les conditions susceptibles de donner un caractère d'urgence à l'arrestation n'étaient pas réunies. La source fait valoir qu'il s'agit là des seules exceptions prévues par la Constitution pour placer une personne en détention sans mandat judiciaire émis au préalable par une autorité compétente.

Réponse du Gouvernement

a) Historique de la procédure

18. Le Gouvernement dit que le 6 octobre 2011 une enquête a été ouverte, pour des faits en rapport avec 10 enquêtes similaires, dans le prolongement de la mise à disposition de trois suspects et un adolescent. Le même jour, des membres des forces de police de Mexico ont mis M. Pérez Cruz à la disposition du ministère public.

19. Le 7 octobre 2011, le parquet a ordonné le placement en détention de l'intéressé invoquant une situation d'urgence et demandé au tribunal d'ordonner une mesure d'*arraigo*

en application de l'article 270 *bis* du Code de procédure pénale. L'avocat commis d'office pour représenter M. Pérez Cruz aurait informé celui-ci de la mesure d'*arraigo*, ce à quoi l'intéressé aurait répondu qu'il n'y voyait pas d'inconvénient, soutenant qu'il était innocent.

20. Le cinquante-quatrième juge aux affaires pénales a émis contre M. Pérez Cruz un mandat d'*arraigo* pour une durée de quinze jours, du 7 au 22 octobre 2011, précisant que l'intéressé ne pourrait être soumis à des actes de torture, des vexations, des mauvais traitements, une détention au secret ou à tout acte contraire à sa dignité ou aux garanties constitutionnelles, en particulier le droit à la défense. L'*arraigo* visait à éviter que M. Pérez Cruz ne se soustraie à l'action de la justice et à permettre au ministère public de poursuivre l'enquête préliminaire.

21. Le 18 octobre 2011, le ministère public aurait ouvert une action pénale contre M. Pérez Cruz et trois autres personnes. Le 21 octobre, un mandat d'arrêt a été émis, le juge ayant conclu à la responsabilité probable du prévenu dans la commission des faits suivants : privation de liberté sous forme d'enlèvement express sur la voie publique, en réunion et avec violence (à des fins d'extorsion).

22. Après sa première comparution devant le juge en présence de son conseil, le 24 octobre 2011, M. Pérez Cruz a été informé de ses droits constitutionnels et des faits en cause. Une ordonnance formelle de placement en détention a été émise le lendemain.

23. Le Gouvernement fait savoir que M. Pérez Cruz, assisté de son conseil, a refusé la procédure sommaire, lui préférant la procédure ordinaire. Le 23 novembre 2011, la défense de M. Pérez Cruz a présenté un bordereau contenant la liste des preuves qu'elle comptait utiliser, lequel a été accepté.

24. Le 9 novembre 2011, le ministère public a demandé qu'un mandat d'arrêt soit délivré contre M. Pérez Cruz, demande à laquelle le juge a fait droit, concluant à la responsabilité probable de l'intéressé dans les infractions qui lui étaient reprochées. L'émission du mandat d'arrêt a marqué le début de la procédure pénale dans le cadre de laquelle l'intéressé a été entendu une première fois, en présence du conseil commis d'office pour le représenter ; à cette occasion, il a été une nouvelle fois informé de ses droits fondamentaux et des chefs d'accusation retenus contre lui. Le juge a en outre rendu une ordonnance formelle de placement en détention reposant sur la même qualification que le mandat d'arrêt.

25. Le Gouvernement indique que le prévenu ne contesta ni la privation de liberté, ni l'*arraigo*, alors qu'il pouvait interjeter appel et qu'il était également en droit de former un recours indirect en *amparo*.

26. Le Gouvernement souligne que durant le procès, M. Pérez Cruz a bénéficié de l'assistance technique des conseils privés de son choix. Toutes les conclusions furent validées lors de la mise en état du 12 novembre 2012, de sorte que le procès suivit son cours jusqu'au prononcé de la décision.

27. Le 14 décembre 2012, le cinquante-quatrième juge aux affaires pénales de Mexico prononça un jugement de condamnation à l'encontre de M. Pérez Cruz, celui-ci ayant été déclaré pénalement responsable, pour le seul chef d'enlèvement express sur la voie publique, en réunion et avec violence (à des fins d'extorsion). M. Pérez Cruz fut condamné à une peine de cent cinq ans de réclusion assortie de 9 000 jours-amende. Cependant, conformément à l'article 33 du Code pénal de Mexico, la privation de liberté fut ramenée à soixante-dix ans. En outre, dans le cas où l'intéressé serait reconnu partiellement ou totalement insolvable, en application de l'article 39 du Code pénal, l'amende serait remplacée par 4 500 jours de travaux d'intérêt général.

28. Par ailleurs, le Gouvernement indique que dans ce même jugement de première instance, le tribunal a ordonné la liberté totale de M. Pérez Cruz pour le seul chef d'enlèvement express sur la voie publique, en réunion et avec violence (à des fins d'extorsion), faute de preuves attestant la commission de l'infraction.

29. Ne souscrivant pas à cette décision, M. Pérez Cruz interjeta appel, lequel appel fut jugé par la septième chambre pénale du District fédéral, comme il se nommait alors, le 13 août 2014. Celle-ci réforma les deuxième et troisième points du dispositif du jugement,

sans pour autant modifier la peine, et en confirma les autres éléments. Ne souscrivant toujours pas à la décision rendue en appel, le 6 décembre 2018, M. Pérez Cruz forma un recours direct en *amparo* qui fut examiné par le deuxième tribunal pénal collégial du premier circuit, qui accepta de statuer le 14 mars 2019 selon la procédure en vigueur.

30. Le Gouvernement indique que le 6 mai 2019, le tribunal des garanties constitutionnelles fit droit à la demande d'*amparo* et de protection de la justice fédérale, annulant ainsi le jugement de première instance et ordonnant une nouvelle procédure de manière qu'il soit tenu compte de la plainte pour torture et qu'une « enquête diligente et complète soit menée, dans le respect des principes directeurs établis par la réglementation nationale et internationale ». En outre, le tribunal ordonna la production des preuves voulues pour faire la lumière sur les faits, de façon que ceux-ci soient dûment pris en considération durant le procès et dans la décision définitive, faisant par-là référence à la recevabilité des preuves et en particulier des aveux.

31. En désaccord avec la décision du tribunal des garanties, la défense introduisit un recours en révision portant sur la constitutionnalité du placement en détention du 6 octobre 2011, mais le président de la première chambre rejeta le recours.

32. Le Gouvernement indique qu'une fois achevée la procédure fédérale, le dix-huitième tribunal pénal de Mexico ordonna l'ouverture d'un nouveau procès le 5 juin 2019, conformément aux dispositions du jugement d'*amparo*. L'instruction de l'affaire est en cours, l'acceptation des pièces soumises par la défense de M. Pérez Cruz étant encore en instance.

33. Enfin, la défense a formé un recours en réclamation, estimant que se posait une question de constitutionnalité qui n'avait pas été examinée, à savoir la possibilité que la détention soit arbitraire. La réclamation n'a pas encore été jugée.

b) Enquête sur la possible commission d'actes de torture

34. Le Gouvernement dit que le 5 mars 2016 une enquête préliminaire a été ouverte sur la possible commission d'actes de torture sur la personne de M. Pérez Cruz. Le 5 juillet 2016, la déposition de l'intéressé a été enregistrée au Centre de sécurité pénitentiaire n° 1 pour hommes ; celui-ci y a décrit en détail les actes susceptibles de relever de la torture auxquels l'auraient soumis des membres de la police judiciaire de Mexico.

35. Ont été versées au dossier toutes les preuves documentaires médicales produites durant la présence de l'intéressé au Service central des enquêtes du Bureau du procureur le 5 octobre 2011, de même que les listes de présence des membres de la police judiciaire qui travaillaient ce jour-là et la photographie de chacun d'entre eux.

36. Le 6 décembre 2017, M. Pérez Cruz a été invité à faire une déclaration complémentaire aux fins de l'identification des auteurs probables des faits en cause à l'aide des photographies des membres de la police judiciaire présents le jour de son arrestation.

37. Le 27 février 2019, M. Pérez Cruz a été invité à se soumettre à un examen médico-psychologique spécialisé réalisé par des experts du Centre sociojuridique d'aide aux victimes d'actes de violence afin que la réalité des actes de torture puisse être établie, mais il a refusé de se soumettre à cet examen.

38. Selon le Gouvernement, l'enquête en est actuellement au stade de la finalisation.

c) Considérations préliminaires

39. Le Gouvernement fait observer que la procédure judiciaire concernant M. Pérez Cruz n'est pas terminée, dans la mesure où celui-ci a formé un recours en réclamation qui est en instance devant la Cour suprême de justice. En outre, compte tenu de la décision rendue dans le cadre du recours en *amparo*, une nouvelle procédure pénale a été ouverte, si bien que la justice ordinaire peut encore se prononcer sur la recevabilité des preuves au regard de la loi et parvenir à un résultat susceptible de mettre fin au litige opposant la personne visée, la victime et le ministère public.

40. D'autre part, le Gouvernement appelle l'attention sur le fait que M. Pérez Cruz n'a pas exercé les recours disponibles, à savoir le droit de contester la décision d'*arraigo*,

le mandat d'arrêt et l'ordonnance formelle de placement en détention, ou de former un recours indirect en *amparo* contre ces décisions. L'exercice de ces recours lui aurait donné la possibilité d'obtenir réparation pour les violations éventuellement commises dans le cadre de la détention.

41. Au vu de ce qui précède et compte tenu du principe général du droit international selon lequel les recours internes doivent avoir été épuisés avant qu'une instance internationale puisse être saisie, puisque l'obligation de protéger les droits de l'homme incombe au premier chef aux États et que le droit international joue à cet égard un rôle complémentaire, le Gouvernement demande au Groupe de travail de ne pas examiner la présente affaire.

d) La détention de M. Pérez Cruz n'a pas été arbitraire

42. Le Gouvernement affirme que la détention a été conforme à la législation en vigueur. En son article 21, la Constitution autorise le ministère public et la police à enquêter sur toute infraction faisant l'objet d'une plainte et leur donne l'obligation de le faire. De surcroît, en vertu de l'article 262 du Code de procédure pénale de Mexico, les agents du ministère public sont tenus d'enquêter d'office sur les délits de droit commun portés à leur connaissance.

43. Par ailleurs, l'article 268 dudit Code dispose qu'il y a caractère d'urgence lorsque l'infraction en cause est un délit grave au sens de la loi, lorsqu'il y a des raisons de croire que le suspect risque de se soustraire à l'action de la justice et lorsque le ministère public ne peut faire appel à l'autorité judiciaire en raison de l'heure, du lieu ou d'autres circonstances. En outre, l'article 270 *bis* prévoit l'*arraigo* dans le cadre de l'enquête pénale, et dispose que lorsque le ministère public juge nécessaire l'*arraigo* du suspect, compte tenu des caractéristiques des faits en cause et des circonstances personnelles du suspect, il est tenu d'adresser à l'organe juridictionnel une demande dûment motivée en ce sens, afin que celui-ci, après avoir entendu le suspect, fasse droit ou non à la demande d'*arraigo* sous le contrôle de l'autorité compétente. L'article 270 *bis* précise que l'*arraigo* durera le temps strictement nécessaire pour finaliser convenablement l'enquête et ne dépassera pas trente jours, renouvelables une fois.

44. D'après les témoignages des membres de la police judiciaire, le 6 octobre 2011, vers 2 h 15, ceux-ci ont reçu des informations sur un individu dénommé Niver Miguel Pérez Cruz, susceptible d'avoir participé à des vols de véhicules en compagnie d'autres personnes. Un individu du nom de Niver s'étant alors présenté au guichet du Bureau du Procureur général, les membres de la police judiciaire l'ont suivi quand il a quitté le bâtiment et lorsqu'ils lui ont demandé ses papiers d'identité, celui-ci a tenté de s'enfuir, de sorte qu'ils l'ont arrêté dans une rue non loin de là.

45. Les membres de la police judiciaire n'avaient pas le temps d'établir la définition technique de l'infraction commise, ni de faire une appréciation directe de celle-ci ou de la qualifier. Ils ont assisté à une situation où M. Pérez Cruz s'est livré à des actes qui donnaient objectivement à penser qu'il tentait de dissimuler une infraction ou de se soustraire à l'action de la justice, ce qui pouvait avoir pour effet d'entraver une enquête. La possibilité de recourir à d'autres moyens de recueillir sa déposition a par conséquent été écartée, sachant qu'il n'était pas possible de demander une ordonnance judiciaire pour garantir l'éclaircissement des faits sur lesquels la police enquêtait.

46. Le 7 octobre 2011, le ministère public a ordonné le placement en détention de M. Pérez Cruz, invoquant une situation d'urgence ; celui-ci a dit ne pas contester la décision d'*arraigo* en question. Après avoir examiné les arguments du ministère public, et compte tenu de l'absence d'objection de la part de M. Pérez Cruz, le juge a rendu une ordonnance d'*arraigo domiciliario* (assignation à résidence) pour une durée de quinze jours. Le 18 octobre 2011, le ministère public a engagé une action pénale de sorte que, le 21 octobre, le juge a émis un mandat d'arrêt au vu de la responsabilité probable de l'intéressé dans l'infraction de privation de liberté sous forme d'enlèvement express.

47. Pour ce faire, le juge a tenu compte des conditions prévues par l'article 16 de la Constitution, à savoir : a) qu'une plainte ait été déposée ; b) que les faits en cause soient réprimés par la loi ; c) que la peine minimale soit une peine privative de liberté ; d) que la

réalité de l'infraction et la responsabilité probable de la personne concernée soient établies. Les indices recueillis dans le cadre de l'enquête préliminaire confirmaient la réalité de l'infraction et la responsabilité probable de M. Pérez Cruz. Le Gouvernement soutient par conséquent que la détention était légalement fondée.

48. S'agissant de la proportionnalité et de la nécessité de la mesure privative de liberté, le Gouvernement juge important de rappeler que l'intention de M. Pérez Cruz de s'enfuir des locaux du ministère public a donné aux agents des forces de l'ordre qui ont procédé à l'arrestation des raisons de penser que celui-ci tentait de dissimuler une infraction ou de se soustraire à l'action de la justice, ce qui pouvait avoir pour effet d'entraver une enquête. Ceux-ci ont par conséquent exclu la possibilité de recourir à d'autres mécanismes pour recueillir la déposition de l'intéressé, étant donné qu'ils ne pouvaient solliciter une ordonnance judiciaire pour garantir l'éclaircissement des faits qui faisaient l'objet de l'enquête.

49. En outre, le Gouvernement affirme qu'on ne saurait faire abstraction de l'instruction qui était en cours au Service central des enquêtes, dans la mesure où le vol de véhicules à l'origine de l'enquête donnait des raisons de croire qu'il y avait des receleurs ou des complices. Une des premières personnes placées en détention dans le cadre de l'enquête préliminaire avait dit avoir participé à plusieurs vols de véhicules avec violence à Mexico, en compagnie d'autres personnes, dont une dénommée Niver Miguel Pérez Cruz.

50. S'agissant de l'*arraigo* qui est prévu par la loi, le ministère public a jugé que celui-ci était nécessaire en raison des caractéristiques de l'infraction et de l'individu mis en cause, le but étant d'éviter que l'intéressé ne se soustraisse à l'action de la justice. En outre, le Gouvernement fait valoir qu'en présence de l'avocate qui lui avait été commise d'office, M. Pérez Cruz a souscrit à la mesure de sûreté.

51. De plus, le Gouvernement rappelle que M. Pérez Cruz a été privé de liberté en application d'un mandat d'arrêt émis par un juge compétent une fois arrivée à échéance la période d'*arraigo*. Le Gouvernement dit que la détention a fait l'objet sans délai d'un contrôle juridictionnel.

52. M. Pérez Cruz a été appréhendé par des membres de la police judiciaire le 6 octobre 2011 et, le lendemain, un juge compétent (le cinquante-quatrième juge aux affaires pénales) a pris une ordonnance sur la pertinence de l'*arraigo*. Dans ce document, le juge ordonnait un *arraigo domiciliario* d'une durée de quinze jours. Le juge a spécialement prescrit que les suspects ne pourraient être soumis à la torture, à la vexation, à de mauvais traitements, détenus au secret ou soumis à tout acte susceptible de porter atteinte à leur dignité ou aux garanties que leur reconnaissait la Constitution, en particulier le droit à la défense. L'*arraigo* visait uniquement à éviter que les suspects ne se soustraient à l'action de la justice et à garantir la réalisation des actes nécessaires à l'enquête préliminaire.

53. Le 18 octobre 2011, avant l'échéance de l'*arraigo*, le ministère public lança l'action pénale pour l'infraction de privation de liberté et, le 21 octobre, le juge émit un mandat d'arrêt. Le 24 octobre 2011, M. Pérez Cruz fut informé de ses droits constitutionnels ainsi que des faits objets de l'enquête en présence de son conseil personnel. Le lendemain, le tribunal émit à son encontre une ordonnance formelle de placement en détention.

54. M. Pérez Cruz n'a pas contesté la décision d'*arraigo*, ni le mandat d'arrêt, et pas non plus l'ordonnance formelle de placement en détention, alors qu'il aurait pu interjeter appel ou se prévaloir d'un recours indirect en *amparo*.

55. Le Gouvernement indique que le droit de M. Pérez Cruz à un procès équitable a été respecté, comme en témoignent les recours intentés tout au long de la procédure. Il rappelle que lors de sa première comparution, M. Pérez Cruz a été informé du motif de sa détention ainsi que du fait qu'il pouvait nommer un défenseur de son choix ou qu'au besoin un conseil lui serait commis d'office. M. Pérez Cruz a en outre été informé de l'ouverture de la procédure le visant et de ses conséquences, de son droit de soumettre et de présenter des preuves pour sa défense et de témoigner en sa faveur, ainsi que de la possibilité de ne pas souscrire à une quelconque décision.

56. Le Gouvernement indique que M. Pérez Cruz a pu soumettre et présenter des preuves, présenter les conclusions voulues, contester la décision judiciaire par la voie

ordinaire et par la voie constitutionnelle, autant de choses qui attestent du fait qu'à ce jour il n'a pas été porté atteinte à son droit à un procès équitable.

57. En ce qui concerne les allégations relatives à l'identification, le Gouvernement affirme que, contrairement à ce qu'avance la source, la législation en vigueur n'exigeait pas la présence d'une assistance technique, si bien qu'il n'y avait pas d'obligation légale sur laquelle les juges auraient pu se fonder pour contester la recevabilité de l'identification en tant que preuve.

58. Le Gouvernement indique que malgré tous les moyens de recours interne à sa disposition, M. Pérez Cruz n'a pas formé de recours indirect en *amparo* contre la décision d'*arraigo*, le mandat d'arrêt ou l'ordonnance formelle de placement en détention, ce qui aurait permis aux autorités nationales de réexaminer sa détention au niveau interne. En outre, le recours en réclamation est encore en instance, de sorte que le détenu peut encore faire valoir ses prétentions sur le plan interne.

59. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement affirme que la détention de M. Pérez Cruz n'est pas arbitraire, étant donné que celui-ci a eu accès à un jugement impartial avec toutes les garanties d'une procédure équitable.

Observations complémentaires de la source

60. La source fait observer que le Gouvernement n'a pas réfuté l'affirmation selon laquelle M. Pérez Cruz a été victime d'actes de torture durant sa détention, de sorte que le droit à un procès régulier conduit dans le respect de la légalité et à une défense digne de ce nom a été violé à partir du 6 octobre 2011, et que l'intéressé n'a pas bénéficié d'une procédure respectant la présomption d'innocence.

61. La Commission des droits de l'homme du District fédéral (qui porte maintenant le nom de Commission des droits de l'homme de Mexico), a établi dans sa recommandation n° 14/2014, que M. Pérez Cruz avait été détenu de manière arbitraire et illégale (p. 249). Le Bureau du Procureur général de Mexico a fait sien cette recommandation, de sorte qu'il est contradictoire que le Gouvernement nie les violations graves des droits de l'homme constatées ladite commission en tant qu'organisme de protection des droits de l'homme. La recommandation se lit comme suit :

La détention de la personne lésée n° 34 (Niver Miguel Pérez Cruz) était illégale et arbitraire en ce qu'elle n'était pas conforme aux dispositions de la loi telles qu'énoncées à l'article 16 de la Constitution, étant donné qu'aucun des cas prévus, à savoir qu'une ordonnance judiciaire ou administrative ait été délivrée, ou qu'il y ait eu flagrant délit ou situation d'urgence, ne s'est présenté, puisqu'il ressort des informations fournies par les agents des forces de l'ordre qui ont procédé à l'arrestation qu'ils ont arrêté la personne lésée n° 34 parce que la personne lésée n° 33, qui était alors déjà détenue, les a informés que depuis un an elle-même et l'autre personne se livraient à des vols de véhicules, et que lorsque la personne lésée n° 34 s'est présentée au Service central des enquêtes pour obtenir des informations sur la situation juridique de la personne lésée n° 33, elle a été arrêtée sur la présomption qu'elle se livrait à des vols et parce qu'elle aurait tenté de s'enfuir. Cette dernière information étant destinée à justifier l'intervention des agents de la police judiciaire.

Comme on peut le constater, la situation ne correspondait à aucun des cas prévus par l'article 16 de la Constitution et, en tout état de cause, le ministère public aurait dû au préalable émettre un mandat et le motiver, pour justifier l'arrestation pour situation d'urgence, ce qui signifie que les membres des forces de l'ordre ont arrêté la personne lésée n° 34 aux fins d'enquêter à son sujet puisque celle-ci n'a pas été autorisée à quitter les locaux du Service central des enquêtes, mais aucune enquête n'a été menée pour demander son placement en détention.

En outre, le placement en détention n'a pas été réalisé selon les procédures établies par la loi régissant le recours à la force par les membres des corps de la sûreté publique du District fédéral qui établit en son chapitre deux les règles de placement en détention, puisque les raisons de la privation de liberté n'ont pas été

signifiées à la personne lésée n° 34 lors de son placement en détention et que celle-ci ne s'est pas vu décerner un mandat de détention ; comme il ressort de l'enquête menée par [la Commission], la détention de la personne lésée a été motivée par une présomption des membres de la police judiciaire qui ont procédé à l'arrestation.

62. La source réaffirme que la détention arbitraire, la torture et l'*arraigo* de M. Pérez Cruz constituent une atteinte à la présomption d'innocence. La peine privative de liberté de plus de cent ans est fondée sur des preuves obtenues de manière illicite pour conclure à la responsabilité pénale de l'intéressé du fait d'une détention illégale qui a vicié l'ensemble de la procédure depuis son commencement. La libération immédiate de M. Pérez Cruz et la réparation complète du préjudice causé par près de huit années de privation arbitraire de liberté constituent donc une priorité.

63. Non seulement M. Pérez Cruz a été placé en détention de manière arbitraire le 6 octobre 2011, mais cette détention a en outre permis d'obtenir des preuves de manière illégale et inconstitutionnelle. Celles-ci doivent donc être exclues du dossier et ne doivent pas être utilisées pour établir la culpabilité de M. Pérez Cruz et renverser ainsi indûment la charge de la preuve.

64. En ce qui concerne l'exception soulevée par le Gouvernement pour non-épuisement des recours internes, la source fait observer qu'au bout de près de huit années de détention, il est manifeste que les recours internes n'ont pas permis d'obtenir un contrôle constitutionnel de la détention. Dans le jugement concernant le recours direct en *amparo* n° 26/2019, le Tribunal constitutionnel qui est compétent pour connaître de la détention n'a pas examiné celle-ci et a établi qu'il appartenait au juge pénal de se prononcer sur la question, alors que l'un des aspects essentiels de l'*amparo* direct consiste à examiner la détention de la personne qui forme le recours et demande la protection de la justice fédérale.

65. La source indique que M. Pérez Cruz n'a pas été informé des raisons de sa détention et que la police a fait usage de violence pour le priver de liberté. Après l'arrestation qui a eu lieu aux environs de 2 h 15 le 6 octobre 2011, comme il ressort du dossier pénal, M. Pérez Cruz s'est vu commettre un avocat d'office (de pratique publique) à 16 heures le 7 octobre 2011. Cependant, avant que cet avocat n'ait été désigné, les victimes présumées ont été appelées à participer à une identification, sans que M. Pérez Cruz bénéficie de la présence et de l'assistance d'un conseil.

66. Il a été procédé à l'arrestation sans mandat de l'autorité compétente, sans que les conditions de flagrant délit ou d'urgence soient remplies et alors que l'intéressé ne faisait pas l'objet d'une poursuite physique dans le prolongement de la commission d'une infraction. L'arrestation a eu lieu à proximité des locaux du Bureau du Procureur général du District fédéral, alors que M. Pérez Cruz s'était présenté avec des proches d'un individu placé en détention pour obtenir des informations sur la situation juridique de ce dernier.

67. Enfin, la source souligne qu'il est intenable que le Gouvernement tente de justifier la production de preuves obtenues en violation patente des droits de l'homme du fait de la détention arbitraire. À cet égard, la source renvoie à un ensemble de règles établies par la jurisprudence en ce qui concerne l'utilisation de telles preuves, comme suit :

a) Le principe qui veut que l'absence du défenseur durant la procédure d'identification du prévenu entraîne l'irrecevabilité des éléments correspondants¹;

b) Les dispositions de la Constitution concernant la présentation de photographies durant la procédure d'identification de personnes susceptibles d'être impliquées dans des actes délictueux, y compris s'agissant de témoins²;

¹ Période concernée : dixième période ; Numéro d'inscription au rôle : 2008371 ; Juridiction : première chambre ; Type de thèse : jurisprudentielle ; Source : *Journal de la semaine judiciaire de la Fédération* ; Livre 15, février 2015, Tome II ; Domaine(s) : droit constitutionnel, droit pénal ; Thèse : 1a./J. 6/2015 (10a.) ; page : 1253.

² Période concernée : dixième période ; Numéro d'inscription au rôle : 2010424 ; Juridiction : première chambre ; Type de thèse : isolée ; Source : *Journal de la semaine judiciaire de la Fédération* ; Livre

- c) Les dispositions concernant la recevabilité de la confrontation en tant que preuve dans l'État de Basse-Californie³;
- d) Les dispositions concernant la recevabilité de la confrontation dans l'État du Sinaloa⁴;
- e) Les effets de l'inconstitutionnalité de la mesure *d'arraigo local* ordonnée par le juge et l'exclusion des preuves directes et indirectes correspondantes⁵.

Examen

68. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs soumissions.
69. Aux fins de déterminer si la privation de liberté de M. Pérez Cruz a été arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis par sa jurisprudence sur les questions relatives à la preuve. Dans la mesure où la source fait valoir que les normes internationales relatives à la détention arbitraire n'ont pas été observées *prima facie*, la charge de la preuve incombe au Gouvernement si celui-ci souhaite réfuter les allégations. La simple affirmation par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source⁶.
70. Le Groupe de travail prend note de l'affirmation du Gouvernement selon laquelle la procédure n'est pas terminée et les violations présumées des droits de l'homme peuvent être examinées au moyen d'autres recours. Le Gouvernement soutient, conformément au principe de subsidiarité, que le Groupe de travail n'est pas compétent pour connaître de la présente communication. Le Groupe de travail a fait observer par le passé qu'aucune disposition dans ses méthodes de travail ne l'empêchait d'examiner une communication lorsque l'affaire en cause était toujours en instance devant les tribunaux nationaux. Ses méthodes de travail ne prévoient pas l'obligation d'épuisement des recours internes pour que la communication puisse être jugée recevable.
71. Le Groupe de travail relève, pour commencer, que la Commission des droits de l'homme du District fédéral, avait d'ores et déjà établi un certain nombre de conclusions au sujet de l'affaire en cause (recommandation 14/2014) et que le ministère public du District fédéral avait fait siennes lesdites conclusions. La réponse du Gouvernement sera examinée parallèlement à cette information qui émane des autorités nationales.
72. La source soutient que l'arrestation et le placement en détention de M. Pérez Cruz étaient entièrement dénués de fondement juridique et qu'ils relèvent de la catégorie I.
73. D'après le paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, toute arrestation ou détention doit être conforme à la procédure prévue par la loi⁷ et reposer sur une justification juridique qui doit être expliquée⁸. En outre, l'intéressé doit être informé au moment de son arrestation des raisons de celle-ci, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte⁹.

24, novembre 2015, Tome I ; Domaine(s) : droit constitutionnel ; Thèse : 1a. CCCLI/2015 (10a.) ; page : 980.

³ Période concernée : neuvième période ; Numéro d'inscription au rôle : 167001 ; Juridiction : tribunaux collégiaux de circuit ; Type de thèse : isolée ; Source : *La semaine judiciaire de la Fédération et son journal* ; Tome XXX, juillet 2009 ; Domaine(s) : droit pénal ; Thèse : XV.5o.11 P ; page : 1903.

⁴ Période concernée : neuvième période ; Numéro d'inscription au rôle : 19734 ; Juridiction : tribunaux collégiaux de circuit ; Type de thèse : isolée ; Source : *La semaine judiciaire de la Fédération et son journal* ; Tome VI, décembre 1997 ; Domaine(s) : droit pénal ; Thèse : XII.2o.13 P ; page : 657.

⁵ Période concernée : dixième période ; Numéro d'inscription au rôle : 2008403 ; Juridiction : première chambre ; Type de thèse : jurisprudentielle ; Source : *Journal de la semaine judiciaire de la Fédération* ; Livre 15, février 2015, Tome II ; Domaine(s) : droit constitutionnel, droit pénal ; Thèse : 1a./J. 5/2015 (10a.) ; page : 1225.

⁶ A/HRC/19/57, par. 68.

⁷ Observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 11.

⁸ Avis n° 66/2017.

⁹ Avis n°s 10/2015 et 7/2020.

74. En l'espèce, M. Pérez Cruz a été arrêté le 6 octobre 2011 sans que la police lui présente un mandat d'arrêt, et il n'a pas été allégué que M. Pérez Cruz avait été arrêté en situation de flagrant délit. La source affirme en outre que M. Pérez Cruz n'a pas été informé des raisons de son arrestation et de son placement en détention. Le Gouvernement n'est pas parvenu à réfuter ces allégations. D'après les informations reçues de celui-ci, M. Pérez Cruz a été arrêté le 6 octobre 2011 et, le lendemain, le procureur a ordonné son placement en détention et demandé au juge une mesure d'*arraigo*. Le Gouvernement a fait savoir qu'un juge avait ensuite approuvé l'*arraigo*, sans spécifier quand. En outre, les renseignements fournis par le Gouvernement confirment que c'est seulement le 21 octobre 2011, soit quinze jours après l'appréhension de M. Pérez Cruz qu'une autorité judiciaire a émis un mandat d'arrêt à l'encontre de celui-ci. Par conséquent, le Groupe de travail n'est pas convaincu que l'arrestation a été effectuée dans le respect des dispositions de l'article 9 du Pacte, autrement dit que les fondements juridiques de l'arrestation et du placement en détention qui a suivi ont été établis avant que ceux-ci ne soient réalisés et pas non plus que M. Pérez Cruz a été dûment informé des raisons de son placement en détention. Le Groupe de travail considère que l'arrestation et le placement en détention de M. Pérez Cruz ont été réalisés en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte.

75. La source affirme que la police a fait un usage excessif de la force pour arrêter M. Pérez Cruz. En l'absence de mandat judiciaire et de flagrant délit, le Gouvernement n'a pas fourni d'explication crédible quant aux raisons pour lesquelles le recours à la force était nécessaire pour arrêter M. Pérez Cruz, ce qui conforte le Groupe de travail dans sa conclusion concernant le défaut de fondement juridique de la détention. En outre, le Groupe de travail relève que M. Pérez Cruz a d'abord été arrêté pour dissimulation d'infraction, mais que les charges ont ensuite été transformées en charges d'enlèvement, ce qui ne fait qu'amplifier les doutes quant à la certitude juridique sur laquelle les membres des forces de l'ordre étaient censés s'appuyer lorsqu'ils l'ont privé de liberté¹⁰.

76. Le Groupe de travail relève également que M. Pérez Cruz s'est vu appliquer la mesure d'*arraigo* sur décision du procureur. Il s'ensuit que l'autorité chargée de l'enquête et de l'accusation est aussi celle qui a décidé de la privation de liberté, ce qui constitue un conflit d'intérêt au détriment des droits du détenu. Le Groupe de travail ne pense pas que les autorités chargées de l'accusation et de l'enquête remplissent les conditions d'indépendance et d'impartialité prévues par le Pacte pour déterminer si une personne peut ou non être privée de liberté¹¹. Le Gouvernement a indiqué qu'un juge avait approuvé la décision d'*arraigo* prise par le procureur, sans pour autant préciser quand, selon quelle procédure et sur la base de quels critères juridiques. En outre, la source avance que M. Pérez Cruz qui a été arrêté le 6 octobre 2011 a été présenté à un juge pour la première fois le 22 octobre 2011, ce qui signifie que la détention n'a fait l'objet d'aucun contrôle juridictionnel pendant seize jours. Le Gouvernement n'a pas réfuté cette allégation et n'a donné aucune explication pour justifier ce retard. Le Groupe de travail considère que le contrôle juridictionnel de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté personnelle¹² et qu'il est essentiel pour s'assurer que la détention a un fondement juridique. Le Groupe de travail considère que M. Pérez Cruz a effectivement été soustrait à la protection de la loi, ce qui retire tout type de fondement juridique à sa détention, en violation de l'article 9 du Pacte.

77. Même lorsqu'il apparaît que la détention a été effectuée dans le respect de la législation nationale, le Groupe de travail doit s'assurer qu'elle est compatible avec les normes internationales des droits de l'homme¹³. En l'espèce, le Groupe de travail considère que l'arrestation et le placement en détention de M. Pérez Cruz ont été réalisés en contravention des conditions minimales établies à l'article 9 du Pacte, et qu'ils sont donc arbitraires et relèvent de la catégorie I.

¹⁰ Avis n° 39/2015, par. 20.

¹¹ Observation générale n° 35, par. 32.

¹² A/HRC/30/37, par. 3.

¹³ Avis nos 1/2018, 79/2017, 42/2012 et 46/2011.

78. La source fait valoir que la détention de M. Pérez Cruz relève aussi de la catégorie III compte tenu des nombreuses violations des garanties du droit à une procédure régulière et à un procès équitable.

79. Le Groupe de travail rappelle que tout signalement d'actes de torture doit donner lieu à une enquête complète. L'interdiction de la torture est absolue en application du droit international et tout acte de torture donnant lieu à des aveux met en péril l'impartialité de la procédure pénale. Ce principe est bien établi dans la jurisprudence du Groupe de travail¹⁴ et dans celle d'autres organes internationaux de droits de l'homme¹⁵.

80. En l'espèce, le juge n'a pas pris les mesures voulues en ce qui concerne les allégations de torture et a assuré la poursuite du procès malgré le risque que d'autres violations des droits de l'homme soient commises. De plus, dans sa décision, il n'examine pas les faits allégués par le prévenu. Cependant, la Commission des droits de l'homme du District fédéral a enquêté sur les accusations conformément au Protocole d'Istanbul et est parvenue à la conclusion que les allégations de violences physiques étaient avérées. D'après le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte, le fait qu'un juge n'agisse pas lorsque des actes de torture sont signalés équivaut à une violation du droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial¹⁶. Le Groupe de travail considère qu'en l'espèce, les tribunaux auraient dû ordonner l'exclusion immédiate des aveux de M. Pérez Cruz obtenus par la force et la poursuite de l'enquête sur les actes de torture présumés, mais qu'ils ne l'ont pas fait. Le Groupe de travail considère que ce manquement à agir de la part du tribunal est contraire au droit du prévenu aux garanties procédurales, en particulier pour ce qui est des aveux recueillis durant la période où les actes de torture auraient été commis qui ont été admis comme preuve. Cette violation du paragraphe 1 et du paragraphe 3, alinéa g), de l'article 14 revêt une telle importance qu'elle rend à elle seule le procès injuste et la détention arbitraire.

81. Le Groupe de travail prend également note de l'allégation de la source selon laquelle la détention de M. Pérez Cruz est fondée sur le témoignage d'un autre détenu, qui dit qu'on l'a torturé afin de l'obliger à témoigner à charge contre M. Pérez Cruz. Le Gouvernement n'a fourni aucune réponse pour réfuter cette information ou pour lui apporter un éclairage différent.

82. Au vu des allégations de torture susmentionnées qui sont à la fois graves et crédibles, sachant que les autorités judiciaires n'ont pas enquêté à ce sujet et conformément à ses méthodes de travail et à sa pratique, le Groupe de travail décide de renvoyer l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

83. De surcroît, la source fait aussi valoir que dans le cadre de la procédure visant M. Pérez Cruz, des témoignages ont été recueillis durant la phase d'instruction, qui ont par la suite été versés au dossier, sans que la défense ait pu être présente et interroger ou contre-interroger les témoins. En outre, M. Pérez Cruz s'est vu refuser l'accès à un conseil durant la phase initiale de l'enquête, y compris lorsque son témoignage a été recueilli. Le Gouvernement n'a pas fourni d'informations convaincantes pour réfuter ces allégations. De l'avis du Groupe de travail, le fait de ne pas avoir garanti l'égalité de traitement aux parties à la procédure constitue une violation du principe fondamental de l'égalité de moyens, ce qui en l'espèce constitue une violation supplémentaire des garanties procédurales prévues par l'article 14 du Pacte.

84. Enfin, le Groupe de travail relève que M. Pérez Cruz a été soumis à une mesure d'*arraigo* qui est une forme de détention préventive permettant de priver de liberté une personne sans charges pénales, aux fins d'enquêter. Le Groupe de travail estime que l'*arraigo* permet une détention de longue durée sans inculpation, ce qui va à l'encontre du principe de présomption d'innocence, et estime par conséquent que cette mesure devrait

¹⁴ Avis n°s 75/2018, 53/2018 et 55/2015.

¹⁵ Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 41 et 60.

¹⁶ Avis n° 53/2018, par. 77 b). Voir aussi l'avis n° 46/2017, par. 25, et les documents A/HRC/28/68/Add.3, par. 56, et CAT/C/MEX/CO/7, par. 20 et 21.

être supprimée¹⁷. En outre, le fait qu'on ait obligé M. Pérez Cruz à faire des aveux de culpabilité renforce encore la conclusion selon laquelle le droit à la présomption d'innocence prévu au paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte a été violé.

85. Pour ces raisons, le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable sont d'une telle gravité que la détention de M. Pérez Cruz est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

86. La présente affaire fait partie des nombreux cas de privation arbitraire de liberté au Mexique dont le Groupe de travail a été saisi ces dernières années¹⁸. Le Groupe de travail craint que cela ne témoigne d'un problème systémique de détention arbitraire au Mexique qui, s'il perdure, pourrait constituer une violation grave du droit international. Dans certaines circonstances, l'emprisonnement massif et systématique ou une autre forme de privation grave de liberté, en violation des normes du droit international, peut être constitutif de crime contre l'humanité¹⁹.

87. Le Groupe de travail aimerait pouvoir compter sur la collaboration constructive du Gouvernement et s'entretenir avec lui de ses préoccupations relatives à la privation arbitraire de liberté. Dans la mesure où il s'est écoulé un laps de temps important depuis sa dernière visite au Mexique en novembre 2002, le Groupe de travail estime qu'une nouvelle visite serait bienvenue. Il note que le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales en mars 2001. En tant que membre du Conseil des droits de l'homme, il semble au Groupe de travail, qu'il serait opportun que le Mexique confirme son invitation permanente. Depuis 2015, le Groupe de travail a formulé plusieurs demandes en vue de se rendre au Mexique et a reçu les assurances du Gouvernement que ses demandes étaient en cours d'examen. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement d'examiner ces demandes et espère pouvoir compter sur une réponse favorable.

Dispositif

88. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Miguel Pérez Cruz est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I et III.

89. Le Groupe de travail demande au Gouvernement mexicain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Pérez Cruz et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

90. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Pérez Cruz et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale liée à la maladie à coronavirus (COVID-19) et compte tenu du danger que cette maladie représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de prendre d'urgence des mesures pour garantir la libération immédiate de M. Pérez Cruz.

¹⁷ Avis n° 67/2011, par. 31 et 37 e). Voir aussi les documents CCPR/C/MEX/CO/6, par. 34 et 35 ; CAT/C/MEX/CO/7, par. 18 et 19 ; A/HRC/28/68/Add.3, par. 49, et A/HRC/40/8, par. 132.61.

¹⁸ Avis nos 64/2019, 54/2019, 14/2019, 88/2018, 75/2018, 53/2018, 16/2018, 1/2018, 66/2017, 65/2017, 24/2017, 23/2017, 58/2016, 17/2016, 56/2015, 55/2015, 19/2015, 18/2015, 23/2014, 58/2013 et 21/2013.

¹⁹ Avis n° 47/2012, par. 22.

91. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Pérez Cruz, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

92. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, et compte tenu des allégations et des constatations de la présente affaire, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent dans le cadre de leurs mandats respectifs.

93. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'utiliser de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

94. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Pérez Cruz a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Pérez Cruz a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Pérez Cruz a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Mexique a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

95. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

96. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

97. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁰.

[Adopté le 1^{er} mai 2020]

²⁰ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.